

Certificat de formation continue (CAS) en géomatique environnementale

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique; il désigne autant les femmes que les hommes.

Article 1 Objet

L'Institut des sciences de l'environnement (ci-après ISE) et la Faculté des sciences décernent conjointement un Certificat de formation continue (CAS) en géomatique environnementale. Le libellé du titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Geomatics for a Sustainable Environment » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Directeur de l'ISE et du Doyen de la Faculté des sciences.

2.2 Le Comité directeur est composé de 6 membres dont :

- Un membre du corps professoral de l'Institut des Sciences de l'Environnement et de la Faculté des sciences, enseignant dans le programme d'études, directeur du programme ;
- Un membre du corps professoral de la Faculté des sciences;
- Deux membres du corps enseignant de l'Université de Genève qui interviennent dans le programme ;
- Deux experts du domaine.

Le Comité directeur doit être composé d'une majorité d'enseignants appartenant à l'Université de Genève.

Le coordinateur du programme est un invité permanent avec voix consultative.

2.3 Les membres du Comité directeur sont désignés par le Directeur de l'ISE et le Doyen de la Faculté des sciences. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur. Le Comité se réunit au moins deux fois par an.

2.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. En cas d'égalité des votes, la voix du Directeur du programme est prépondérante.

2.5 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

2.6 Le Comité directeur du programme peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Le Conseil scientifique propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur. Le Conseil scientifique est composé de 3 à 6 membres, experts dans le domaine de la formation. La durée du mandat des membres du Conseil scientifique est de trois ans, renouvelable. Le Conseil scientifique désigne parmi ses membres son président. Le président du Comité directeur et le

président du Conseil scientifique assurent la coordination entre ces deux organes. Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an.

- 2.7 En accord avec le Doyen de la Faculté des sciences, le programme est placé sous la responsabilité de l'ISE.

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat, les personnes qui :

- a. sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire, d'un bachelor ou master d'une Haute Ecole spécialisée ou d'un titre jugé équivalent délivré par une Haute Ecole reconnue par l'Université de Genève ;
- b. et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle ou de recherche en lien avec le programme du Certificat
- c. et peuvent témoigner de leurs motivations à suivre la formation en décrivant leur projet de formation en lien avec leur pratique professionnelle
- d. et possèdent une bonne maîtrise de l'anglais oral et écrit leur permettant de suivre les enseignements du CAS, de prendre connaissance des documents scientifiques et de communiquer dans le cadre des activités de formation.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

Les candidats ayant suivi le MOOC « Les services écosystémiques : une méthode pour le développement durable » de l'Université de Genève devront le signaler lors de leur demande d'admission.

- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 3.1.a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4 Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres. Le candidat doit fournir tous les documents et justificatifs permettant du Comité directeur de statuer.
- 3.5 Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue au Certificat de formation continue en géomatique environnementale dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6 Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le Certificat de formation continue en géomatique environnementale puisse lui être délivré.
- 3.7 Le montant total de la finance d'inscription pour la participation au programme est fixé pour

chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée maximale telle que prévue à l'article 4.2 ci-dessous. En cas de prolongation de la durée maximum d'études fixée, un montant de CHF 300.- par semestre supplémentaire est perçu sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6.

Ces frais d'inscription ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiants, notamment les frais de voyages, de visa et de passeport et, le cas échéant, les frais d'hébergement et d'assurances.

- 3.8 En cas d'annulation plus de 30 jours avant le début du programme, 10% des frais d'inscription sont dus. A moins de 30 jours du début du programme, 50% des frais d'inscription sont dus. Dès le 1er jour de formation, l'intégralité des frais d'inscription est dû sauf cas de force majeure au sens de l'article 6.6.
- 3.9 Le programme a lieu en principe chaque année. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.
- 3.10 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur se réserve le droit de refuser des candidats en cas de nombre trop élevé de candidatures. Le nombre de candidats retenus ne peut pas être supérieur à 30.

Article 4 Délai des études

- 4.1 La durée des études est d'un semestre au minimum et de deux semestres au maximum.
- 4.2 Le Directeur de l'ISE, sur préavis du Comité directeur, peut accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre au maximum.

Article 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS est organisé en présence et à distance. Il comprend 2 modules:
Un premier module organisé à distance sous forme d'un MOOC;
Un deuxième module organisé en présence et à distance sous forme d'enseignements regroupés en bloc (summer school en présence) et d'un travail de fin d'études (à distance).
- Le CAS correspond à l'acquisition de 10 crédits ECTS.
- 5.2 Les modules comprennent différentes formes d'enseignement et d'apprentissage : ateliers en présence, cours vidéos, activités collaboratives, et autres activités de formation ainsi que des modalités de contrôles de connaissance pertinents en fonction du programme concerné et de son format en présence et à distance.
- 5.3 Le plan d'études fixe les intitulés des modules. Il précise le nombre d'heures d'enseignement, d'activités en ligne et de travail personnel requis pendant la formation et les crédits ECTS y afférents. Le plan d'études est préavis par le Conseil de l'ISE et adopté par l'Assemblée consultative de l'ISE. Il est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté des sciences et adopté par le Conseil participatif de la Faculté des sciences.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour le programme du CAS sont annoncées par écrit aux étudiants en début de formation.
Le travail de fin d'études intégré dans le cadre du module 2 fait l'objet de directives internes

adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiants. Ces informations sont disponibles par ailleurs sur le site du programme.

- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 Les évaluations sont sanctionnées par des notes allant de 0 (nul) à 6 (excellent). La notation s'effectue au quart de point. La note 0 est réservée aux absences non justifiées aux examens, aux cas de plagiat ou de fraude.
- 6.4 L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 à l'évaluation de chacun des modules et au travail de fin d'études. La réussite des différentes évaluations et du travail de fin d'études donne droit aux crédits ECTS y afférents.
- 6.5 En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou au travail de fin d'études, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements.
- 6.6 Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Directeur de l'ISE par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Directeur de l'ISE décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7 La présence active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements de chaque module du programme en présence et à 100% des activités en ligne et fait partie des modalités d'évaluation. Demeurent réservés les cas d'absence pour juste motif au sens de l'article 6.6, qui s'applique par analogie.

Article 7 Obtention du titre

- 7 Le Certificat de formation continue en géomatique environnementale de l'Institut des Sciences de l'Environnement et de la Faculté des sciences de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque les conditions visées à l'article 6 ci-dessus sont réalisées.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Directeur de l'ISE peut également décider, en concertation avec le Comité de gestion de l'ISE, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 8.3 La Direction de l'ISE saisit le Conseil de discipline de l'Université :
 - i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la formation.

8.4 Le Directeur de l'ISE, respectivement la Direction de l'ISE doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Article 9 Elimination

9.1 Sont éliminés du Certificat, les étudiants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements de chaque module en présence et à 100% des activités en ligne du programme conformément à l'article 6 ;
- c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2 Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3 Les décisions d'élimination sont prises par le Directeur de l'ISE sur préavis du Comité directeur.

9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant doit en avertir le Directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les trois jours suivant la non présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.6.

Article 10 Procédures d'opposition et de recours

10.1 Toute décision prise en application du présent règlement d'études peut faire l'objet, dans le délai de 30 jours dès le lendemain de sa notification, d'une opposition auprès de l'instance qui l'a rendue.

10.2 Le règlement relatif aux procédures d'opposition du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE) s'applique.

10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la Cour de Justice dans le délai de 30 jours dès le lendemain de leur notification.

Article 11 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2017.

11.2 Il s'applique à tous les candidats et les étudiants dès son entrée en vigueur.